

Arrêt

n° 180 512 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et L. DJONGAKODI -YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Depuis 2003, vous travaillez dans un garage. Vous êtes partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 23 mai 2013, alors que vous participiez à une manifestation à l'occasion de la campagne présidentielle pour soutenir le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, vous avez été arrêté par des gendarmes avec seize autres personnes au niveau du rond-point de Bambeto. Vous avez été placé

dans un pick-up et on vous a emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye rond-point. Votre oncle a versé une somme d'argent pour votre libération et vous avez pu sortir de ce lieu le 15 juillet 2013. Le 25 novembre 2013, vous vous trouviez au rond-point Hamdallaye lorsque deux policiers en civil vous ont demandé de leur présenter les paumes de vos mains. Après vous être exécuté, ces derniers ont affirmé que vos mains étaient sales et en ont conclu que vous faisiez partie des personnes qui avaient jeté des cailloux sur des véhicules lors d'une manifestation qui s'était déroulée à Hamdallaye ce jour-là. Vous avez été arrêté et conduit au siège de la police d'Hamdallaye. Vous avez été détenu jusqu'au 31 décembre 2013, jour où votre oncle est venu déposer une somme d'argent contre votre libération. Le 13 septembre 2014, vous avez été arrêté au rond-point d'Hamdallaye alors que vous participiez à une manifestation organisée par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour contester les résultats des élections présidentielles. Pendant cet événement, vous avez été aperçu par des policiers. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendu au magasin de votre grand frère. Plus tard, ces mêmes policiers vous ont arrêté dans ce magasin avec un ami accusé par ces derniers d'avoir voulu arracher une affiche d'Alpha Condé. Vous avez été conduit au siège de la police d'Hamdallaye où vous avez été détenu durant quatorze jours. Le 27 septembre 2014, vous avez été transféré à Kagbelen. Pendant la nuit, vous avez été libéré de prison par le capitaine [F.] qui est une connaissance de votre oncle. Ensuite, celui-ci vous a conduit chez lui à Gbessia où vous êtes resté durant dix jours avant votre départ. Votre oncle s'est chargé du financement et de l'organisation de votre voyage.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion en date du 7 octobre 2014, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 9 octobre 2014 et vous avez demandé l'asile le jour-même auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales en raison des trois arrestations et détentions que vous avez subies. Vous craignez également que des personnes tierces vous arrêtent et vous tuent car vous leur devez de l'argent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 20 mai 2014.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 21 janvier 2015 en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 19 février 2015. Le 22 février 2016, le Conseil du Contentieux, dans son arrêt n°162 492, a annulé la décision du Commissariat général.

Il a observé que le dossier devait faire l'objet d'une instruction plus approfondie concernant les arrestations du 23 mai 2013, du 25 novembre 2013 et du 13 septembre 2014 par les autorités guinéennes et leur contexte, ainsi que l'analyse de nouveaux documents versés en cours de procédure.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre en date du 25 mars 2016

Vous apportez les nouveaux documents suivants : une carte de membre de l'UFDG Belgique ainsi que les articles de presse suivants : « Violences à Labé : L'UFDG hausse le ton » publié par Africaguinée.com à une date inconnue ; « L'opposition dénonce les conditions de détention de leurs militants » publié par une source inconnue le 17 janvier 2015 ; « Bah Oury accuse : Le pouvoir de Conakry applique le terrorisme d'Etat par des assassinats ciblés » publié par une source inconnue le 12 février 2015 ; « 'Présidentielles 2015 : En trichant les élections, Alpha Condé risque de plonger la Guinée dans le chaos' avertit un think tank américain » publié par intellivoire.net le 02 décembre 2014 ; « Bilan des manifestations : l'UFDG déplore 87 blessés dont 65 par balles et un cas de viol » publié par une source inconnue le 26 avril 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du fait générateur de votre fuite hors du pays, à savoir votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014 à Conakry, ayant conduit à votre détention au siège de la police d'Hamdallaye, du 13 au 27 septembre 2014, étant donné que vos propos sont contradictoires, inconsistants et peu circonstanciés.

Tout d'abord, vous avez affirmé avoir été arrêté à la suite d'une manifestation ayant eu lieu le 13 septembre 2014 (audition 17/11/2014, pp. 13-14). Vos propos sont cependant contradictoires au fil de vos auditions. En effet, vous avez déclaré au cours de votre première audition au CGRA, ainsi que dans un courriel de votre conseil, avoir été arrêté au rondpoint de Hamdallaye, près d'un magasin, pendant la manifestation, à 11h (audition 17/11/2014, pp. 12-14 ; farde documents, pièce 7) pour ensuite dire lors de votre seconde audition que vous n'aviez participé à la manifestation que 20 minutes, vers 3h du matin, que vous êtes rentré chez vous, et que c'est à 3h du matin, durant votre sommeil, que l'on est venu chez vous pour vous arrêter (audition 25/03/2016, pp. 16-17).

Ces deux histoires divergent de façon nette et fondamentale, de sorte qu'il devient impossible d'établir que cette arrestation soit un évènement réellement vécu.

En outre, vous avez expliqué à deux reprises que cette manifestation a été organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui a demandé à la population de descendre dans la rue et de manifester pour ne pas que les élections soient volées, lors de votre première audition (audition 17/11/2014, pp. 12-13) mais lorsque l'Officier de protection vous a fait remarquer lors de votre seconde audition que c'était la CENI qui s'occupait justement des élections, vous avez dit que ce n'était pas CENI qui avait appelé à manifester (audition 25/03/2016, pp. 16-17). Invité à expliquer cette différence dans vos déclarations, vous dites « La CENI a fait appel à nous pour qu'on vienne pour les élections, pas pour qu'on manifeste, et ensuite on est resté jusqu'à 3h du matin, et il y a eu la bagarre entre ethnies. ». (idem, p. 17). Vous réitérez ainsi vos propos mais n'apportez aucune explication à la question posée.

Au surplus, vous avez indiqué que cette manifestation a été annoncée à la radio et à la télévision, et que des grandes personnalités politiques et membre de l'opposition étaient présentes (idem, p. 14). Pourtant, il n'existe aucune trace de cette manifestation, que ce soit dans les médias guinéens ou les médias internationaux, alors qu'il s'agit, selon vos dires, d'un évènement important. L'Officier de protection vous a alors demandé plusieurs fois si vous disposez de preuves de l'existence de cette celle-ci, mais vous n'avez répondu pas à la question (audition 25/03/2016, pp. 17-18). En raison de cette absence de réponse, il vous a été offert un délai de plusieurs jours, du 25 mars 2016 au 1er avril 2016, pour fournir toute preuve que vous auriez à disposition et, à ce jour, rien n'a été déposé ou envoyé au CGRA, ce qui permet de douter de l'existence effective d'une manifestation de cette envergure à la date mentionnée.

De plus, le CGRA constate que, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer de manière détaillée et spontanée votre dernière détention, vous avez affirmé que vous étiez nourri une fois par jour avec du riz pimenté et salé, que vous dormiez mal car l'endroit était insalubre et que vous attrapiez des maladies (audition 17/11/2014, p. 16). Vous avez également évoqué que vous aviez reçu une injection car vous étiez malade, et que deux codétenus vous demandaient de nettoyer la cellule sous peine de représailles et de sanctions (idem, p. 16). D'emblée, le Commissariat général constate que le descriptif de votre vie carcérale dans ce lieu de détention est inconsistant et ne reflète nullement le quotidien d'une personne qui a été privée de liberté durant deux semaines. Insistant, l'Officier de Protection vous a demandé de fournir davantage de détails concernant vos conditions de détention, mais vous avez affirmé n'avoir rien à ajouter à ce sujet (idem, p. 17). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement de vos journées à cet endroit, vous vous êtes contenté de dire que vous ne faisiez rien et que vous restiez tout le temps assis (idem, p. 17). De plus, si vous avez pu expliquer que vos cinq codétenus avaient été arrêtés dans le cadre de la manifestation du 13 septembre 2014, vous ne connaissez pas les noms de ces derniers et vous n'avez pu fournir aucun détail sur ces personnes, hormis le fait que deux femmes étaient mariées (idem, pp. 17, 18). A ce propos, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments au sujet de vos codétenues dans la mesure où vous avez exprimé à ces femmes, qui subissaient les violences sexuelles de la part des militaires, votre volonté de les aider (idem, pp. 17, 18). Invité à parler des sujets de discussions que vous partagiez avec vos codétenus, vous vous êtes contenté de dire « rien, parce que moi j'étais là-bas, j'étais moins bavard

» (*idem*, p. 18). Par ailleurs, exhorté à relater un souvenir précis et marquant de cette période, vous vous êtes contenté de fournir une unique anecdote, laquelle s'est avérée peu circonstanciée. De fait, vous avez juste évoqué qu'on avait voulu vous obliger à fumer de la drogue et à boire de l'alcool, ce que vous étiez retenu de faire (*idem*, pp. 18). De même, votre description des gardiens et du comportement de ces personnes à votre égard est restée peu étayée. En effet, vous vous êtes limité à décrire brièvement leur tenue et leur véhicule, sans fournir d'autres informations sur ces personnes (*idem*, p. 18). Le Commissariat général s'étonne une fois encore que vous ne puissiez donner davantage de détails sur ces personnes qui, selon vos dires, vous ont réservé de mauvais traitements au cours de votre détention. Également, il convient de signaler que vous n'avez jamais évoqué avoir fait l'objet d'un transfert à Kagbelen lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, rubrique 1). Relevons encore que vous ignorez le nom complet de la personne ayant facilité votre sortie de prison et que vous ne savez pas combien votre oncle a payé pour celle-ci (audition 17/11/2014, p. 18). De surcroît, vous avez affirmé qu'après votre troisième détention, vous étiez retourné chez vous durant une semaine et que vous aviez ensuite passé trois jours au domicile du capitaine [F.] avant votre départ (questionnaire CGRA, rubrique 5). Néanmoins, vous avez affirmé lors de votre audition être resté durant dix jours chez le capitaine [F.], ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations (audition 17/11/2014, p. 9).

Dans la mesure où il s'agissait de votre troisième détention, laquelle constitue l'élément déclencheur de votre départ de la Guinée, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de relater cet événement de manière plus détaillée et personnalisée. Vos propos confus et les contradictions relevées sur votre période de fuite ne reflètent pas non plus un sentiment de vécu personnel. Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre dernière détention, de même que votre arrestation et votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut non plus croire en la réalité de votre première détention au siège de la police d'Hamdallaye, du 23 mai 2013 au 15 juillet 2015, étant donné que vos propos sont contradictoires, inconsistants et peu circonstanciés.

Ainsi, relatant votre arrestation, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA, de même qu'au sein du courriel de votre conseil, avoir été présent au rond-point de Bambeto lors d'une manifestation de l'UFDG, que vous avez couru vers une station essence mais que vous êtes tombé à cause de votre mauvaise jambe et que vous avez été arrêté (audition du 17/11/2014, p.10 ; *farde documents*, pièce 7). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous avez raconté les faits différemment, expliquant que vous aviez été « terrassé » deux fois par des policiers (audition 25/03/2016, pp. 9-20), que votre jambe n'a été abimée qu'après votre 3^e arrestation et qu'avant ça elle allait bien (*idem*, p. 16). De surcroît, vous avez dit avoir causé des dégâts ce jour-là (*idem*, p. 6), puis avez changé de version plus tard en affirmant que vous étiez en moto, présent uniquement pour jeter un coup d'oeil mais que vous avez été mis dans le même sac que les autres alors que vous n'aviez pas commis de dégâts (*idem*, p. 12). Provoquer des dégâts et jeter un coup d'oeil sont des actions complètement différentes, de sorte qu'il n'est pas possible de les confondre.

Ensuite, concernant votre première détention, vous avez affirmé avoir été détenu durant trois jours à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être transféré au siège de la gendarmerie à Kagbelen où vous êtes resté durant un mois et vingt jours (questionnaire CGRA, rubrique 1). Toutefois, vous avez déclaré lors de votre première audition que vous aviez passé l'intégralité de votre première détention à un seul endroit, à savoir à la gendarmerie d'Hamdallaye rond-point (audition 17/11/2014, pp. 10, 11).

Vous avez affirmé que votre première détention à cet endroit avait duré un mois et vingt jours (*idem*, pp. 9, 10). Vous n'avez apporté aucune explication convaincante permettant de comprendre cette divergence chronologique dans vos propos (*idem*, p. 20). Vous avez été également invité à raconter votre détention en détail, exemples à l'appui (quel était votre quotidien, vos contacts avec les gens présents là-bas, les petites choses que vous avez remarqué, etc.). Vous avez dit qu'il s'agissait de la gendarmerie de Hamdallaye, qu'il y avait des chambres et que vous étiez tous enfermés dans la même salle, qu'on vous apportait à manger, que c'était salé et pimenté et que vous ne mangiez pas, que les soldats violaient les femmes à 3h du matin puis accusaient les détenus, et que vous avez accusé les gardes, qu'il n'y avait pas d'hôpital pour soigner les blessés graves (audition 25/03/2016, p. 11). Lorsque l'Officier de protection vous a fait remarquer que cela constituait peu d'informations pour une détention de plusieurs semaines, vous avez ajouté qu'il y avait une poubelle dans laquelle vous faisiez vos besoins, que c'était sale, qu'il y avait de l'urine « qui donnait des boutons » à certains endroits, que des militaires vous ont proposé de sortir mais que vous avez refusé de partir sans vos amis, puis que

vous avez tous été libérés mais que vous ne savez pas comment (idem, p. 11). Parlant de vos contacts avec vos codétenus, vous avez raconté que vous aviez mal au début et ne pouviez pas parler, mais qu'ensuite vous avez discuté de pourquoi chacun avait été arrêté, du viol des femmes de la cellule, ainsi que du fait que vous partagiez des cigarettes avec un autre codétenu malinke (idem, pp. 12-13). Invité à en dire plus vous avez répondu « je me souviens que de ça précisément » (idem, p. 13). Considérant que cette détention a duré **un mois et demi**, que l'importance de la question a été soulignée, qu'il vous a été rappelé plusieurs fois d'être précis et de fournir des détails, de même que l'occasion de vous exprimer vous a été offerte à plusieurs reprises, le CGRA considère que vos propos manquent de consistance et de spontanéité, de sorte qu'ils ne témoignent d'aucun vécu.

Au vu des éléments relevés dans ce deuxième point, qui concernent les faits entourant cette première détention, il n'est pas possible de croire que votre arrestation et votre détention soient des événements personnellement vécus.

Troisièmement, concernant la manifestation du 25 novembre 2013, de même que l'arrestation qui s'en est suivie et votre détention du 25 novembre au 31 décembre 2013, le Commissariat général a relevé à nouveau différents éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de celles-ci.

En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que vous proveniez de la Minière et étiez arrivé au moment où une manifestation avait lieu à Hamdallaye. Des policiers en civil sont venus vers vous, vous ont questionné sur votre provenance et vous ont ordonné de montrer vos mains. Vous avez dit que vous ne saviez pas d'où vous proveniez et avez montré vos mains. Ils ont vu que vos mains étaient sales, et vous ont accusés de lancer des pierres et de jeter les véhicules, alors que vous n'aviez rien fait et étiez juste de passage (audition 17/11/2014, p. 11). Vous avez été ensuite conduit et détenu au commissariat de Hamdallaye (idem, p. 11). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous avez dit avoir causé des dégâts ce jour-là (audition du 25/03/2016, p. 6), puis que vous avez vu des civils jeter des pierres et que ça vous a touché, que vous avez demandé ce qu'il se passait, et qu'ensuite un militaire vous a terrassé près de la station de Bambeto (idem, p. 7), pour changer à nouveau et dire que vous jetiez des pierres sur les bérêts rouges pour ne pas qu'ils entrent dans le quartier et arrêtent les gens et que vous placiez des anciens taxis sur la route (idem, p. 13). Confronté à la divergence de vos propos, vous n'avez apporté aucune explication convaincante et avez dit « Non, j'ai pas participé, c'est pour qu'on se comprenne », puis avez conclu par le fait que vous n'aviez pas jeté de pierres personnellement (idem, p. 14). Qui plus est, vous avez déclaré dans le courrier de votre conseil avoir été arrêté au rond-point Bambeto (farde documents, pièce 7), puis avez changé lors de votre première audition au CGRA pour dire que c'était au rond-point Hamdallaye (audition 17/11/2014, p. 11), pour à nouveau dire que c'était au rond-point Bambeto (audition 25/03/2016, p. 7), pour modifier une dernière fois vos déclarations et dire que c'était au rond-point Hamdallaye (idem, p. 13). Confronté à cela, vous dites que c'était entre les deux mais que vous ne sauriez préciser (idem, p. 14).

De plus, invité à raconter cette détention de manière détaillée, exemples à l'appui (quel était votre quotidien, vos contacts avec les gens présents là-bas, les petites choses que vous avez remarquées), vous dites que vous avez été amené dans une cour, que le portail était jaune, que l'on vous a fait rentrer à l'intérieur, que vous avez été arrêté avec trois autres personnes « avec preuves », que la cellule était sale, il y avait de l'eau qui coulait, qu'il y avait des joints sur le sol pour fumer, mais que vous n'y touchiez pas, qu'il y avait des bestioles sur les murs, une poubelle à l'intérieur, que c'était invivable (idem, p. 15). L'Officier de protection vous a alors demandé si vous pouviez dire autre chose, et vous avez répondu « Je me rappelle que de ça » (idem, p. 15). Lorsqu'il vous a demandé comment se passait la vie en cellule, vous dites que vous n'aviez pas de pensée ailleurs, que vous étiez inquiet pour votre blessure à la tête (idem, p. 15) et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous avez conclu par « Mon esprit n'était pas attentif à tout, même si quelqu'un me parlait, c'était difficile de me souvenir de ça, je m'inquiétais de ça » (idem, p. 15). Vous avez également dit que vous n'aviez parlé avec personne durant la totalité de votre détention (idem, pp. 15-16), or il n'est pas crédible qu'être enfermé à plusieurs dans pièces pendant plusieurs semaines n'engendre aucun dialogue entre détenus.

A nouveau, considérant l'étendue de la détention, le fait que l'importance de la question vous a été expliquée, qu'il vous a été rappelé plusieurs fois l'importance de fournir des détails et que l'occasion de vous exprimer vous a été offerte à plusieurs reprises, le CGRA considère que vos propos manquent de consistance et de spontanéité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez affirmé avoir été libéré le 31 décembre 2013 alors que selon le courrier de votre Conseil, vous n'étiez pas en mesure de vous remémorer celle-

ci (farde documents, pièce 7 ; audition 17/11/2014, p. 12). Confronté à cet élément, vous avez affirmé que l'on vous avait libéré le 25 novembre 2013 et que vous étiez sorti avec vos amis ce soir-là (audition 17/11/2014, p. 20). Force est de constater que cette explication contradictoire ne justifie en rien l'incohérence relevée supra, ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse (idem, p. 20). Ajoutons encore que vous n'avez pas été en mesure d'avancer le montant payé par votre oncle pour vous faire libérer une deuxième fois (idem, p. 12).

Par conséquent, au vu des éléments relevés, qui concernent les faits entourant cette deuxième détention, il n'est pas possible non plus de croire que ceux-ci correspondent à des événements personnellement vécus.

Quatrièmement, vous avez déclaré avoir des craintes car vous devez de l'argent à d'autres personnes, qui pourraient vous arrêter et vous tuer (idem, p. 4). Le CGRA relève que ces craintes n'ont pas été abordées une seule fois durant l'entière de la procédure de demande d'asile, alors que la possibilité de le faire s'est présentée à l'OE (questionnaire CGRA, §3, rubriques 4 et 5), deux fois lors de votre première audition au CGRA (audition 17/11/2014, pp. 8-9) et lors de votre recours auprès du CCE.

Par ailleurs, invité à expliquer à qui vous devez de l'argent et pour quelles raisons, vous avez déclaré que vous deviez de l'argent à des personnes tierces, que vous ne pouviez identifier, en raison du fait que vous aviez causé des dégâts et qu'elles voulaient que vous remboursiez (idem, pp. 5-6). Cependant, lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites qu'il s'agit de votre oncle maternel, que c'est la seule personne à qui vous devez de l'argent, que vous ne savez pas pourquoi il veut vous tuer, que des militaires vous ont mis un fusil sur la tête et vous ont menacé de vous tuer si vous ne payez pas (idem, p. 19). Invité à expliquer pourquoi vous avez changé votre version, vous avez répondu « J'ai dit je ne sais pas car mon oncle et ma mère, que tout ce qu'il va m'arriver, c'est moi qui ai cherché », n'apportant ainsi aucune information susceptible d'expliquer de façon convaincante la raison de cette divergence manifeste (idem, p. 19). Invité à expliquer pourquoi des militaires voudraient vous tuer si vous ne remboursez pas votre oncle, vous dites que vous ne savez pas (idem, p. 19). Invité à expliquer pourquoi vous n'en avez jamais parlé, vous dites que ce sont les interprètes qui ont mal traduit ce que vous disiez (idem, p. 19), ce qui n'est à nouveau pas convaincant, étant donné que la procédure s'est déroulée sur plusieurs auditions, avec plusieurs interprètes, et qu'à aucun moment vous n'avez parlé d'un problème de compréhension avec ceux-ci.

Ces propos sont contradictoires et inconsistants, de sorte que le CGRA n'est pas convaincu que cette crainte soit établie. De plus, vous n'avez jamais évoqué de problème avec les interprètes durant l'ensemble de la procédure d'asile, mais ne parlez de ceux-ci qu'une fois interrogé sur les raisons de votre tardivité (idem, p. 19).

Par ailleurs, vous avez déclaré être partisan de l'UFDG depuis l'année 2013 (audition 17/11/2014, p. 4). Bien que vous ne soyez pas membre dudit parti, vous vendiez des t-shirts pour l'UFDG, vous mettiez l'ambiance lors des campagnes et vous distribuiez des t-shirts (idem, pp. 3, 4, 20). Hormis cela, vous n'aviez pas d'autres activités en lien avec l'UFDG (idem, p. 4). Toutefois, sans remettre en cause votre sympathie pour l'UFDG, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré en quoi vous auriez une visibilité particulière au sein de ce parti qui constituerait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces éléments sont à analyser dès lors qu'ils peuvent induire dans votre chef un risque de persécution, quand bien même les menaces des autorités invoquées à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles. Ainsi, vous avez déclaré avoir participé uniquement aux deux manifestations citées lors de votre audition (23 mai 2013 et 13 septembre 2014) pour ce parti (idem, p. 13). Néanmoins, dans la mesure où l'intégralité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile a été remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut croire en votre participation à ces mouvements de masse. Qui plus est, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales avant votre première détention, ce qui ne démontre pas que vous étiez visé par celles-ci pour vos actions politiques (idem, p.12). Ensuite, confronté au fait que vos activités pour l'UFDG étaient limitées, il vous a été demandé d'exposer la raison pour laquelle vous pensez être une cible pour vos autorités nationales. A cela, vous avez répondu que lorsque Cellou Dalein Diallo avait besoin d'hommes honnêtes, Peuls et braves, il vous contactait directement et vous partiez pour le Foutah afin d'élaborer une liste de personnes sûres pour qu'il ne soit pas devancé par Alpha Condé (idem, p. 19). Vous avez ajouté que vous faisiez de la propagande pour que les gens viennent et s'inscrivent (idem, p. 19). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité dans la mesure où vous n'aviez jamais évoqué ces activités, ni votre proximité avec le leader de ce parti lorsque des questions précises sur votre rôle

dans l'UFDG vous ont été posées. Qui plus est, il est invraisemblable que vous vous chargiez de la propagande de l'UFDG alors que vous avez déclaré ne rien connaître à ce parti (idem, p. 4). Vous n'aviez d'ailleurs pas évoqué votre sympathie pour l'UFDG à l'Office des étrangers lorsque des questions sur votre affiliation politique vous ont été posées (questionnaire CGRA, rubrique 5). Parallèlement à ces constatations, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, versé au dossier administratif (farde Information pays, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Par conséquent, étant donné que vous n'avez pu démontrer en quoi votre visibilité de partisan de l'UFDG vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne peut vous accorder la protection internationale sur base de ce motif.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une carte de membre UFDG-Belgique datant votre adhésion à 2012 (farde documents, pièce 1). Les circonstances dans lesquelles vous l'avez obtenue sont particulièrement inhabituelles. Le CGRA s'interroge sur le fait que vous obteniez un tel document au terme d'un coup de téléphone et d'une rencontre à la Gare du Nord au lieu de vous rendre dans les locaux de l'UFDG-Belgique. De plus, contrairement à ce qui est indiqué, vous ne pouviez pas être membre UFDG-Belgique en 2012, votre arrivée en Belgique étant ultérieure à cette date, et cette affiliation est sans lien avec votre demande, car elle ne témoigne aucunement de votre statut de membre UFDG en Guinée ou d'une quelconque visibilité politique. Ce document n'est donc pas de nature à appuyer votre demande d'asile ou renverser la présente décision.

Vous versez également les articles de presse suivants (farde documents, pièces 2 à 6) : « Violences à Labé : L'UFDG hausse le ton » publié par *Africaguinée.com* à une date inconnue ; « L'opposition dénonce les conditions de détention de leurs militants » publié par une source inconnue le 17 janvier 2015 ; « Bah Oury accuse : Le pouvoir de Conakry applique le terrorisme d'Etat par des assassinats ciblés » publié par une source inconnue le 12 février 2015 ; « 'Présidentielles 2015 : En trichant les élections, Alpha Condé risque de plonger la Guinée dans le chaos' avertit un think tank américain » publié par *intellivoire.net* le 02 décembre 2014 ; « Bilan des manifestations : l'UFDG déplore 87 blessés dont 65 par balles et un cas de viol » publié par une source inconnue le 26 avril 2015. Au-delà du fait que certains de ses articles n'aient aucune source, ils témoignent uniquement d'un contexte politique général au cours de l'année civile 2015 et n'apportent aucun élément vous concernant personnellement. Votre implication et visibilité politique ayant été remise en cause, ces documents ne sont pas de nature à appuyer vos déclarations ou renverser la présente décision.

Enfin, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu par le Tribunal de première instance de Conakry II, le 20 mai 2014 (farde documents, pièce 8). Ce document atteste sur base de deux témoignages vous êtes bien le fils de [M.A.B.] et [R.B.] et que vous êtes nés le 08 mai 1994 à Conakry. Ces informations n'ont pas été expressément remises en cause par le CGRA et ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA* » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision querellée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle considère notamment que le manque de consistance, de cohérence et de clarté des propos de la partie requérante concernant le fait générateur de sa fuite, à savoir sa participation à la manifestation du 13 septembre 2014, ainsi que les différentes arrestations et détentions alléguées, empêchent de tenir ces événements pour établis. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa sympathie pour l'UFDG l'exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Elle observe également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences et à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant les trois arrestations et détentions alléguées, ainsi qu'à l'absence de crainte dans son chef en raison de sa sympathie pour l'UFDG, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et agression alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, en ce qui concerne la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, la requête fait valoir le caractère traumatisant des événements, ainsi que « *l'état des cellules et l'organisation pénitentiaire en Guinée* », pour justifier le manque de détails de ses déclarations (requête, page 2). Concernant les divergences relevées, qu'elle qualifie de « *chronologiques* », la partie requérante sollicite « *qu'il ne soit pas tenu compte* » de ces divergences, eu égard à sa faible scolarisation et à ses « *difficultés à situer dans le temps ces événements* » (*ibidem*, page 3).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que les très nombreuses divergences relevées dans les déclarations du requérant sont établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles ne portent pas seulement, ainsi que le suggère la requête, sur des aspects chronologiques du récit, mais également sur les circonstances mêmes des arrestations et manifestations alléguées. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le degré d'instruction de la partie requérante affecterait la simple description de sa participation à la manifestation et de ses arrestations, événements marquants qu'elle dit avoir personnellement vécus. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'étaye ses griefs d'aucun élément de nature à établir la réalité des déficiences alléguées ainsi que leur éventuelle répercussion sur sa capacité à restituer un récit cohérent et plausible.

De même, concernant les inconsistances et incohérences relevées dans ses déclarations relatives aux détentions, la partie requérante met en exergue l'effet traumatisant des événements sur sa capacité à relater son récit. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif à l'appui de cette thèse, et que la réalité des événements en question est mise en cause dans la décision. Pour ce qui concerne les conditions de détention, relativement à l'absence d'activités invoquée par la partie requérante ainsi que sa nature « *peu bavarde* », le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants à expliquer le caractère fort peu circonstancié de ses déclarations au sujet de ses trois détentions.

En tout état de cause, le Conseil estime que les inconsistances, divergences et incohérences relevées dans la décision sont significatives, et qu'elles empêchent dès lors de tenir pour établi que les faits allégués par la partie requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.7.2. Concernant son appartenance à l'UFDG, la partie requérante estime que sa « visibilité particulière » découle du fait « qu'à chaque manifestation à laquelle [elle] participait, [elle] se faisait arrêter et maintenir en détention », de ses activités de propagande pour ce parti, et de la distribution de tee-shirts. Elle invoque de ce fait un profil particulier et ajoute que le « (...) fait qu'il ne connaisse « rien » à ce parti ne permet pas de retourner ce constat » (requête, page 4). Elle fait valoir que le document intitulé « COI Focus - Guinée - La situation des partis politiques d'opposition », daté du 22 mars 2016, produit par la partie défenderesse, ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003] (*ibidem*, page 6). Elle reproche également à la partie défenderesse une lecture partielle de ces informations, en violation de l'article 27 du même arrêté (*ibidem*, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il souligne tout d'abord, concernant le profil de la partie requérante, que les persécutions alléguées ne sont pas établies (cfr. *supra*). Ensuite, il relève que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur base des différentes déclarations effectuées, que la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer une visibilité de partisan de l'UFDG qui l'exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, le profil particulier dont se prévaut la partie requérante tenant à des activités de propagande menées au profit d'un parti d'opposition s'avère en l'espèce particulièrement inconsistant au regard notamment des importantes ignorances dont celui-ci a fait preuve à l'égard de son parti et des carences relevées dans ses déclarations relativement aux manifestations auxquelles il prétend avoir participé. La partie requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à modifier cette analyse.

En ce qui concerne le document intitulé « COI Focus - Guinée - La situation des partis politiques d'opposition », daté du 22 mars 2016, dont se prévaut la partie défenderesse, la partie requérante reproche à cette dernière de se fonder sur des contacts directs repris dans la bibliographie dudit document, contacts pour lesquels les échanges de courriels ne sont pas repris de manière détaillée, et les coordonnées des personnes contactées ne sont pas communiquées, sans justification. Partant, elle conclut que ces informations ne respectent pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Pour sa part, le Conseil constate que ce document daté du 22 mars 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont accessibles au public et dont certaines ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or, quand bien même la partie défenderesse n'aurait pas fait mention des coordonnées de certains des interlocuteurs particuliers contactés, le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse a réuni de très nombreuses informations auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du 22 mars 2016 - et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, desquelles il émane qu'il n'existe pas actuellement, en Guinée, de persécution de groupe à l'encontre des sympathisants de partis d'opposition. En outre, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle n'étaye d'aucun élément précis, concret, actualisé et objectif, la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de sa sympathie pour le parti UFDG. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas nourrir une crainte de persécution en cas de retour du seul fait de sa sympathie politique pour un mouvement d'opposition.

Le Conseil relève encore que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que "Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte [...] [notamment de] tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile [...]". A cet égard, si la partie requérante se fonde sur des extraits du COI Focus précité du 22 mars 2016 - dont elle critique par ailleurs la conformité -, pour conclure que « les militants sont donc bel et bien visés contrairement à ce qu'avance la partie adverse » (requête, page 6), elle n'apporte aucun élément de nature à indiquer que tel serait le cas spécifique du requérant, celui-ci demeurant en défaut d'établir, au vu de l'inconsistance de ses déclarations, le profil particulier dont il entend se prévaloir (cfr. *supra*).

4.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que la

partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Enfin, le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise auxquels il se rallie également. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne fait valoir aucun grief à ce propos.

4.10. En l'espèce, en démontrant le manque de consistance et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.11. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD